



DIRECTIVE

DIRECTIVE DU DEPARTEMENT DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CULTURE CONCERNANT LE PROGRAMME-CADRE DES LOCAUX D'ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX (EMS)

1. GENERALITES

Le programme-cadre des locaux décrit dans les paragraphes suivants a pour but de permettre la réalisation de constructions selon une conception moderne, fonctionnelle et adaptée aux besoins des personnes âgées. Il est conçu pour un EMS d'environ 70 lits. Les surfaces indiquées sont les surfaces minimales. L'annexe 1 de la présente directive définit en outre les principes et exigences liés à l'exécution et la construction des bâtiments.

1.1 Champ d'application

- Le programme-cadre des locaux s'applique pour les nouvelles constructions, les agrandissements et pour les transformations majeures.
- D'entente avec le Département de la santé, le programme-cadre des locaux peut être élargi ou réduit afin de s'adapter aux conditions particulières à chaque cas.

1.2 Définition

- Un EMS est un logement collectif pour des personnes âgées devenues dépendantes et qui nécessitent un encadrement socio-hôtelier, des soins infirmiers et d'accompagnement et des soins médicaux.
- Les projets d'aménagement d'EMS doivent être des concepts d'hébergement basés sur les besoins des résidents, du personnel et des visiteurs.
- Les offres des EMS peuvent être multiples : accueil permanent, unité de court séjour, structures de soins de jour et de nuit, accueil d'une population âgée avec des caractéristiques particulières (pathologies psychiatriques, démences) soit au sein d'unités de psychiatrie ou d'unités de résidents atteints de démence.
- Schématiquement, un EMS comprend les zones suivantes :
 - La partie commune à tout l'EMS (espace fédératif)
 - Les logements (court et long séjours)
 - Les structures de soins de jour et de nuit
 - Les soins et l'animation
 - La direction et l'administration
 - Les services hôteliers
 - Les locaux techniques et de dépôts
- Les logements comprennent deux espaces. D'une part l'espace individuel, celui de la vie privée, dans lequel les unités de long séjour et de court séjour sont généralement réunies, et d'autre part, l'espace communautaire.
- L'espace fédératif assume les activités de l'espace public que les résidents peuvent encore percevoir ou accomplir. Il reçoit les locaux et les services nécessaires au fonctionnement de toute l'institution.
- Les structures de soins de jour et de nuit se définissent comme un dispositif d'appui au maintien à domicile en assurant une prise en charge ponctuelle.

1.3 Nombre de places et surfaces

- Le programme des locaux complet s'applique à un EMS d'environ 70 lits (long et court séjour) réparti en plusieurs unités.
- L'EMS s'organise architecturalement en unités de vie de 12 à 16 résidents, favorisant des espaces communautaires d'unité plus familiaux. Les unités de soins peuvent réunir plusieurs unités de vie.
- La surface nette total de plancher (SNT), qui correspond à la surface de plancher de la totalité des espaces intérieurs à l'EMS y compris les surfaces intérieures non-chauffées et l'emprise des murs, est d'environ 65 m² par résident.
- Les dimensions indiquées sont les dimensions minimales.

1.4 Normes applicables

Les normes, directives et lois suivantes sont notamment à appliquer :

- Norme SIA 500 « Constructions sans obstacles » (attention au point 0.1.5).
- Prescriptions de protection incendie AEA1 2015.
- Loi cantonale sur les constructions du 1^{er} janvier 2018.
- Loi cantonale sur l'énergie du 15 janvier 2004.
- Directives énergétiques s'appliquant aux bâtiments subventionnés par l'Etat du Valais (SIP).
- L'ordonnance 3 (OLT3) de la Loi fédérale sur le travail (Ltr).

2. LOGEMENTS (UNITES DE VIE DE 12 A 16 RESIDENTS)

2.1 Généralités

- Une chambre complète (chambre + armoire + vestibule/couloir + salle d'eau) mesure 26 m².
- 2 chambres à 1 lit peuvent être reliées par une porte de communication pour accueillir des couples.
- Vide d'étage (entre le plancher et le plafond) pour les unités est d'au min. 2,40 m.

2.2 Chambre à 1 lit

16 m²

- Surface nette, sans vestibule ni armoire fixe : min. 16 m².
- Largeur de la chambre : min. 3,50 m.
- Vide de passage de la porte : 1,10 m (0,9 m + venteau de 0,2 m possible).
- La chambre est conçue avec les mêmes composants spatiaux que ceux d'un domicile privé et non d'une chambre d'hôtel ou d'hôpital limitées à des séjours temporaires.
- La chambre est équipée d'un lit médicalisé, d'une table de nuit et d'une armoire encastrée d'au minimum de 3 éléments de 0,60 m x 0,60m. L'ameublement est complété par les résidents.
- Pour faciliter les soins, le lit devrait pouvoir être accessible de 3 côtés.

2.3 Chambre à 2 lits (à titre exceptionnel)

28 m²

- Généralement, deux chambres à 1 lits (cf. 2.2) contiguës avec une porte communicante sont privilégiées pour favoriser la flexibilité d'utilisation des chambres.
- Surface nette, sans vestibule ni armoire fixe : minimum 28 m².
- Equipement identique à celui d'une chambre à 1 lit (2.2).

2.4 Salle d'eau (dans chaque chambre à 1 lit ou 2 lits)

5 m²

- Longueur et largeur supérieures ou égale à 2 m.
- Vide de passage de la porte: 0,9 m.

- 2.5 Espace communautaire d'unité** **3 m²/résident**
- L'espace communautaire d'une unité comprend 2 zones contigües:
 - Le séjour.
 - La salle à manger avec une tisanerie.
- 2.6 Espace communautaire d'unité extérieur sécurisé** **12 m²**
- Terrasse couverte, balcon ou loggia en lien direct avec l'espace communautaire d'unité.
- 2.7 Bureau des infirmières et local de garde** **16 m²**
- Local en lien (relation visuelle) avec l'espace communautaire d'unité.
 - Local permettant la préparation des soins et l'entreposage des médicaments (température de la pièce entre 15-25°).
- 2.8 WC d'unité** **3 m²**
- Praticable en fauteuil roulant 1,65m / 1,80m.
- 2.9 Local de nettoyage avec vidoir** **10 m²**
- Avec notamment lavabo, égouttoir et désinfecteur.
 - Agencement favorisant la marche en avant (du sale au propre).
- 2.10 Local de matériel** **12 m²**
- Pour le stockage de moyens auxiliaires.
- 2.11 Local stockage de linge propre** **3 m²**
- Ou espace pour chariot à linge mobile.
- 3. ZONE COMMUNE A TOUT L'EMS (ESPACE FEDERATIF)**
- 3.1 Salles à manger** **2 m²/résident**
- Le vide d'étage minimal des salles est proportionnel à la surface :
 - < 60 m² : 2,40 m
 - 60-100 m² : 2,70 m
 - > 100 m² : 3,50 m
 - Pour les résidents et les visites.
 - Tables avec accès aisé aux sièges et aux fauteuils roulants.
- 3.2 Cafétéria et espace de rencontre** **2 m²/résident**
- Locaux pour la cafétéria, les manifestations, les services religieux, la télévision, la lecture.
 - Locaux utilisables séparément ou ensemble (parois mobiles).
 - Entrée reliée à la réception et au secrétariat.
- 3.3 Fumoir** **12 m²**
- Coin pour les fumeurs conforme à l'ordonnance sur la protection de la population contre la fumée passive et l'interdiction de la publicité pour le tabac.
- 3.4 Lieu de recueillement** **20 m²**
- Idéalement accessible depuis l'espace de rencontre (3.2).

3.5 Local d'occupation	40 m²
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les loisirs des résidents et le maintien de leurs capacités, idéalement avec cuisinette. ▪ Ergothérapie (pour le bricolage, le tissage, la peinture, la cuisine, etc). ▪ Avec possibilité de ranger le matériel. ▪ WC attenant praticable en fauteuil roulant. 	
3.6 Espacement de rangement	20 m²
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les tables, les chaises, etc. 	
3.7 WCs pour les résidents et les visiteurs	8 m²
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Au min. 3 WC avec 1 WC praticable en fauteuil roulant. 	
3.8 WC pour le personnel	3 m²
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Au moins 1 WC praticable en fauteuil roulant. 	
3.9 Chambre mortuaire	8 m²
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Au cas où aucune autre possibilité n'existe dans les environs. 	
4. STRUCTURES DE SOINS DE JOUR ET DE NUIT	
4.1 Généralités	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les locaux d'accueil pour les structures de soins de jour et de nuit sont définis pour un espace communautaire de 8 à 16 places. ▪ L'entrée de ces structures peut être celle de l'EMS, tout en garantissant une séparation des flux en cas de pandémie. ▪ Les structures de soins de jour et de nuit d'une capacité inférieure à 8 places peuvent être intégrées dans l'EMS mais doivent disposer de suffisamment d'espace de repos fermés. 	
4.2 Locaux communs	100 m²
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cet espace doit pouvoir être séparé en sous-espaces (le séjour doit pouvoir être séparé physiquement de la salle manger/cuisine) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Séjour ○ Salle à manger ○ Cuisine ▪ Le vide d'étage minimal est proportionnel à la surface : <ul style="list-style-type: none"> ○ < 60 m² : 2,40 m ○ 60-100 m² : 2,70 m ○ > 100 m² : 3,50 m 	
4.3 WC pour le personnel	3 m²
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 WC praticable en fauteuil roulant. 	
4.4 WC pour les résidents et visiteurs	3 m²
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 WC praticable en fauteuil roulant. 	
4.5 Bureau des infirmières et local de service	16 m²
<ul style="list-style-type: none"> ▪ En lien avec la zone d'accueil. 	
4.6 Vidoir, local de nettoyage et de matériel	10 m²
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avec notamment lavabo, égouttoir et désinfecteur. ▪ Agencement favorisant la marche en avant (du sale au propre). 	
4.7 Local de repos	32 m²
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Espace pour environ 10 résidents. 	

4.8	Salle de repos pour l'accueil de jour et de nuit	28m²
	▪ 2 chambres équipées chacune de 2 lits.	
4.9	WC et douche accessible en fauteuil roulant	5 m²
	▪ Longueur et largeur supérieures ou égale à 2 m.	
	▪ Vide de passage de la porte: 0,9 m.	
4.10	Local de dépôt de matériel	16 m²
5.	ADMINISTRATION	
5.1	Bureaux	10 m²
	▪ Surface par bureau.	
	▪ Pour la direction, le personnel administratif, l'infirmier-ère chef-fe, la gouvernante etc.	
5.2	Réception, secrétariat	14 m²
	▪ Intégré à l'espace de rencontre (3.2).	
5.3	Salle de conférence et accueil pour les familles	20 m²
	▪ Utilisable comme salle de cours.	
6.	SOINS	
6.1	Local de service et de garde	16 m²
	▪ Pour la garde de nuit.	
6.2	Local de pharmacie (seulement si préparation complète sur site)	12 m²
	▪ Local en sus du bureau des infirmières (local 2.7).	
	▪ Pour le stockage et la préparation des médicaments.	
	▪ Equipé d'un point d'eau, d'armoires sous-clé et d'un frigo.	
	▪ Le local doit être fermé à clé et bénéficier de conditions climatiques adéquates permettant la conservation des médicaments (13-25°).	
6.3	Local de bien-être	18 m²
	▪ Pour coiffure, pédicure, massage, etc.	
	▪ Equipé d'un point d'eau.	
6.4	Salle de bain thérapeutique	14 m²
	▪ Praticable en fauteuil roulant ou en chariot, avec place suffisante pour un élévateur.	
	▪ Baignoire libre sur 3 côtés.	
	▪ WC, lavabo et armoire de rangement.	
6.5	Local médical et paramédical	20 m²
	▪ Local de consultation pour les médecins, physiothérapeute, ergothérapeute, dentiste, etc.	
	▪ Equipé d'un point d'eau.	
7.	SERVICES	
7.1	Cuisine de production	1.5 m² /repas servis
	▪ Cuisine chaude et froide avec un équipement professionnel comprenant économat, chambres frigorifiques, dépôts, bureau pour le responsable de cuisine, etc...	
	▪ Avec un éclairage et une ventilation conformes aux dispositions légales.	

- 7.2 Buanderie (si lavage sur site)** **1.2 m² / résident**
- Réception du linge sale, triage, lavage, séchage, repassage, reprisage, entreposage du linge propre, réserve des produits de nettoyage, etc.
 - Séparation physique de l'espace de traitement du linge sale et du propre avec chemin favorisant la marche en avant.
 - Avec un éclairage et une ventilation conformes aux dispositions légales.
- 7.3 Locaux techniques**
- Pour les installations de chauffage, sanitaires, électriques, de ventilation, etc.
- 7.4 Atelier** **16 m²**
- Pour le concierge.
- 7.5 Local de nettoyage** **18 m²**
- 7.6 Vestiaires** **0.5 m² / employé**
- Vestiaires séparés pour les femmes et pour les hommes avec WC et douche pour le personnel.
- 7.7 Local de pause** **0.5 m² / employé**
- Local de pause pour le personnel, à proximité de la cafétéria.
 - Espace naturellement éclairé, confortable et configuré de manière à distinguer l'espace pour les repas de l'espace de repos.
 - Un prolongement extérieur attenant doit être aménagé (env. 15 m²).
- 7.8 Local d'allaitement et de repos** **10 m²**
- Local pour l'allaitement ainsi que pour le repos des employés.
- 8. DEPOTS LOCAUX ANNEXES**
- 8.1 Dépôts pour la logistique** **1.5 m² / résident**
- Pour le rangement du matériel de soins et des appareils (élevateurs, lits, mobilier divers, etc.).
 - Pour le matériel d'exploitation, etc.
- 8.2 Dépôts pour les résidents** **0.5 m² / résident**
- Pour les effets personnels.
- 9. DIVERS**
- 9.1 Réduit** **20 m²**
- Pour le mobilier de jardin, les outils de jardinage, etc.
- 9.2 Espace pour les conteneurs** **15 m²**
- Pour les conteneurs à ordures totalement ou partiellement réfrigérés.
- 9.3 Ascenseurs**
- Min. deux ascenseurs, dont un avec grande cabine, desservent chaque étage afin de garantir la mobilité verticale en cas de panne.
 - Le nombre d'ascenseurs doit garantir une mobilité verticale adaptée pour l'exploitation et le confort des résidents.
 - Grande cabine: Grandeur minimum : 1,20 x 2,30 m.
 - Petite cabine : Grandeur minimum : 1,10 x 1,40 m.
 - Si possible, favoriser des ascenseurs avec des accès se faisant face afin que dans les liaisons principales, les résidents ne doivent pas reculer pour sortir de l'ascenseur.

9.4 Couloirs

- Largeur : min. 1,60 m.
- Les longs couloirs (supérieurs à 20 m.), et a fortiori rectilignes, sont à éviter.
- A équiper si possible des deux côtés de mains-courantes.

10. AMENAGEMENTS EXTERIEURS

10.1 Généralités

- Les aménagements extérieurs doivent être adaptés aux besoins des résidents.

10.2 Terrasse

- Abrisée du vent et du soleil avec possibilité de s'asseoir.
- Idéalement en liaison avec l'espace de rencontre (3.2) et la salle à manger (3.1).

10.3 Chemins

- Praticables en fauteuils roulants.
- Largeur minimale des cheminements : 1,20 m.
- Déclivité maximale : 4% (exceptionnellement 6%).

10.4 Places de parc

- Pour le personnel, les visiteurs, les livreurs, etc.

11. Dispositions finales

- Les présentes directives entrent en vigueur avec effet au 1^{er} octobre 2022.
- Tous les dossiers qui ont fait l'objet d'une décision de principe du département avant l'entrée en vigueur de la présente directive sont traités sur la base des directives du 14 octobre 2014.

20 SEP. 2022



Mathias Reynard
Conseiller d'Etat

**DIRECTIVE DU DEPARTEMENT DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA CULTURE CONCERNANT LE PROGRAMME-CADRE DES LOCAUX
D'ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX (EMS)**

ANNEXE 1

0. INTRODUCTION

- **La directive des locaux d'EMS** décrit l'organisation générale des locaux et fixe les bases à respecter pour une conception fonctionnelle des établissements médico-sociaux.
- **La présente annexe 1** définit les principes et exigences liés à l'exécution et la construction des bâtiments.

La conception architecturale et l'aménagement doivent favoriser autant que possible l'indépendance et l'autonomie des pensionnaires. L'architecture doit être pensée pour des habitants âgés, souvent en situation de santé diminuée. Les principaux handicaps sont :

- Personnes astreintes au fauteuil roulant
- Handicap de la marche, mobilité réduite ...
- Malvoyants, aveugles ...
- Malentendants, sourds ...
- Maladie, démence, Alzheimer ...

La règle de base consiste à supprimer autant d'obstacles que possible afin de faciliter la fréquentation des lieux, d'offrir une accessibilité aisée et favoriser un environnement adapté aux diverses sortes d'handicaps.

1. PRINCIPES CONSTRUCTIFS GENERAUX

Les qualités minimales requises des bâtiments sont définies dans la norme SN 521 500 (SIA 500) "Construction adaptée aux personnes handicapées".

Notamment les thématiques suivantes sont à considérer pour qu'un bâtiment soit adapté :

Accessibilité - sécurité

- Sols antidérapants en adéquation avec l'usage des locaux (norme EMPA/BPA).
- Elimination totale des obstacles aux seuils des portes intérieures, et des douches (0 mm) en dérogation à la norme SIA 500.
- Sécurisation des accès aux escaliers par des portillons ou des potelets, des paliers, des dégagements, ou des sas, selon leur degré d'accessibilité.
- Etude du sens d'ouverture des portes et des fenêtres en vue de garantir le maximum de sécurité à l'ensemble des usagers.
- Tous les locaux de l'EMS accessibles aux résidents doivent être équipés de sonnettes facilement accessibles.

Orientation, éclairage - améliorer l'environnement visuel

- Optimiser l'éclairage naturel et artificiel.
- Eviter ou diminuer l'éblouissement.
- Amplifier les contrastes, choix des revêtements du sol au plafond.
- Offrir des repères visuels, tactiles etc.
- Faciliter l'accès aux informations, lisibilité de la signalétique.

Confort général - thermique, acoustique

- Concept contre la surchauffe estivale dans les EMS, (à l'attention des mandataires et des exploitants), Bureau conseil Effin'Art – juin 2017.
- Mesures acoustiques afin d'assurer l'intelligibilité de la parole dans les lieux de vie.

2. LOGEMENTS (UNITES DE 12 A 16 RESIDENTS)

Remarque : seuls les locaux avec un commentaire sont listés ci-dessous.

2.2 Chambre à 1 lit

16 m²

- Raccordements pour internet, le téléphone, la radio, la télévision et les appels-malade.
- Vue sur l'extérieur depuis une position couchée ou assise.
- Identification rapide de la chambre (relation visuelle sur mobilier personnel depuis la porte de la chambre).

2.4 Salle d'eau (dans chaque chambre à 1 lit ou 2 lits)

5 m²

- Porte coulissante avec poignée facilement préhensible et coulissage aisé.
- Lavabo et miroir à hauteur adaptée à une personne assise et debout, un distributeur de savon et un robinet mitigeur facilement préhensible doté d'un système de sécurité permettant d'éviter les brûlures.
- WC suspendu avec possible adaptation d'une lunette de surélévation, équipé de 2 barres d'appui escamotables (ou au minimum de renforts pour une installation ultérieure).
- Douche sans seuil ni différence de niveaux.
- Armoire de rangement pour les effets personnels.
- Un éclairage naturel de la salle de bain est appréciable.
- Source lumineuse au-dessus du lavabo et un plafonnier.

2.5 Espace communautaire d'unité

3 m²/résident

- Raccordements pour internet, la radio et la télévision.

2.7 Bureau des infirmières et local de garde

16 m²

- Avec notamment lavabo, armoire et petit frigo pour les médicaments. La partie du local ou le meuble contenant les médicaments doit être sous clé si le bureau des infirmières n'est pas fermé à clé. Les stupéfiants doivent être stockés à part des autres médicaments dans une armoire fermée à clé (voir directives du Service de la santé publique concernant l'utilisation des médicaments dans les institutions du 1^{er} janvier 2019).
- Bonne aération (naturelle ou mécanique) garantissant une température maximale de 25°.